

A.M.T., FF 747/2, procédure # 051, du 15 juin 1703. [3 pièces – non numérotées]
- voir aussi la procédure récriminatoire du 18 dudit (# 052, aussi dans **POOL**).

§ COUBLE§

CARTOCRIME : dans l'église Saint-Sernin

TIMELAPSE : vendredi 15 juin 1703, entre 09h00 et 10h00 (selon les témoins) ou, entre 10h00 et 11h00 (selon le plaignant)

n°1 / requête en plainte (15 juin 1703)

À vous messieurs les capitouls de Toulouse,
Supplie humblement Gabriel Laborie, maistre chaus[s]atier de la présent ville, disant que ce jourd'hui, jour et feste de saint Exupère, quinsiesme de ce mois de juin, qui est la feste votive de la comunauté des maistre chaus[s]atiers, après la procession qui se fait entre dix et unze par le vénérable chapitre Saint-Sernin, où vous messieurs leur faites l'honneur d'assister, estans dans lad[ite] église, les nommés Patte, Laroze, Biges et autres faisant la couble des hautz-boix, ne sachant leur nom, avec les nommés Nouel et Estafel, trompettes de ville, se seroient tous de consert¹, avec beaucoup de soldatz de la famille du guet pour insulter la comunauté desd[its] maistres chaus[s]atiers, prétendant exiger des droitz qui ne leur sont aucunement deubz pour avoir assisté à la susd[ite] procession, avec de menasses et jactances de maltraicter les maistres, uzant même de termes injurieux de gu[eu]s, de canailles et de mizérables, en sorte que le suppliant voyant une démarche si malhoneste, leur ayant représtante qu'estans gagés de la ville qu'ilz n'avoient pas raison de faire les insultes qu'ilz fesoient. Et, au lieu par led[it] nommé Patte de prendre cette remontrance en bonne part, il auroit tout au contraire saisi le suppliant au gozier, disant le vouloir estrangler ; le suppliant ayant eu toutes les peynes du monde de se pouvoir dégager des mains dud[it] Patte, et led[it] Nouel et autres leurs complices auroient donné diverses poussades au suppliant pour le jetter par terre, jusques là même de se porter led[it] Nouel à ceste extrémitté de tirer l'espée de son fourreau jusques à demi pour en fraper le suppliant, ce qui l'auroit obligé pour éviter une telle escandalle de prendre la fuitte et de prier les personnes qui estoient là présentes de se souvenir de l'insulte qui vient de lui arriver dans une église aussi sainte que celle de Saint-Sernin, et de laquelle il prétant avoir réparation. À ces causes, plairra de vos grâces messieurs, ordonner que de tout ce dessus, voye de fait et emportemans, qui vient d'arriver contre le suppliant, avec escandallen il en sera enquis de vostre autorité contre lesd[ite] Patte, Nouel et autres leurs complices, pour, l'informa[ti]on faite et rapportée, estre décerné tel décret que de raison. Et ferès bien.

[signé] Ribairol (**avocat ou conseil du plaignant**) – Laborie.

[souscription] Soit enquis du contenu en la présente requeste ; app[oin]té le 15 juin 1703.
d'Olivier, chef du con[sistoi]re.

n°2 / billet d'assignation à venir témoigner (20 juin 1703)

- pour 2 témoins.

n°3 / cahier d'inquisition (20 juin 1703)

¹ Est-il conscient de faire un jeu de mots.

- 1^{er} témoin : **Jean Lafon**², 45 ans, maître chaussetier, dt rue des Tourneurs. [*signe*]
« Et a dit que vendredy dernier, et sur les neuf à dix heures du matin, le déposant estant dans l'église SaintSernin et derrière un pilier auprès de la table de S[ain]t-Exupère, il auroit entendu quelque bruit entres les aubois (**sic**), trompettes et le plaignant. Et, le déposant s'estant aproché, vit qu'un desd[its] joueur d'aubois qui a ouÿ du depuis nommer Pate, tenoit led[it] plaig[nan]t par le manton en le traitant de coquin, et ouït que lesd[its] joueurs d'aubois et trompettes disoient que les chaussetiers estoient de Jean-f... et de canaille, et traînèrent led[it] plaignant en cet estat et en le menassant jusqu'à la porte de la sortie de lad[ite] église, où estant, un des trompettes – logé au con de Tamponnières, sortit à demy l'épée du fourr[e]au en menassant ledit plaig[nan]t, ce qui fit que ledit déposant s'aprocha et obligea led[it] trompette de remettre l'espée au fourreau et lesd[its] joueurs d'aubois de lâcher led[it] plaignant. Et plus n'a déposé ».
- 2^e témoin : **Christophe Limagne**, 32 ans, maître chaussetier, dt rue des Tourneurs. [*signe*]
« Et a dit que vendredy dernier, le déposant estant environ les neuf à dix heures du matin dans l'église Saint-Sernin et derrière la table de Saint-Exupère, avant qu'on ne fit la procession, il ouït que les joueurs d'aubois dirent qu'ils ne vouloient point jouer. Et, au retour de la procession, un desd[its] aubois nommé Pate, demandant de l'argent aux bayles chaussetiers, ledit plaig[nan]t qui estoit présant et qui avoit veu [que]³ lesd[its] aubois n'avoient point joué pendant le cours de la procession, ayant dit qu'il falloit leur donner de l'argent comme ils avoient joué, ledit Pate respondit qu'il ne luy plaisoit pas de jouer et se prit à treter led[it] plaignant de coquin, pendart et autres injures, disant d'ailleurs que les chaussetiers estoient de canaille. Et le déposant estant allé entendre une messe, ne vit autre chose, sinon qu'il vit que led[it] Pate, en menassant led[it] plaignant, luy porta le poing près du visage. Et plus n'a déposé ».

(suivent les réquisitions du procureur du roi le 21 juin, en faveur d'un décret au corps contre Patte et un d'ajournement personnel contre Nouel. Le 22 dudit, les capitouls prononcent la jonction des 2 procédures récriminatoires et modèrent les décrets : pour Patte ils laxent un ajournement personnel, et pour Nouel, un décret de soit-ouï)

² Est plaignant dans une procédure devant les capitouls cette même année (FF 747/1, **procédure # 027**, procédure du 17 avril 1703), signature, âge métier et adresse identiques ; et se trouve à son tour accusé, ainsi que son épouse dans la procédure récriminoire (FF 747/1, **procédure # 030**, procédure du 20 avril 1703).

³ Nous ajoutons le mot.